CHAPITRE 21

PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
 - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
 - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
 - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
 - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
 - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
 - f) les produits du n° 24.04;
 - g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
 - h) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3. Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange,en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

1) Au sens de la sous-position n° 2106.90.50.00, on entend par «fondues» les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 15% et inférieure à 18%, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-viede cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

- 2) Aux effets du présent Chapitre, on entend par l'expression condiments mélangés et assaisonnements mélangés décrits à la présente note complémentaire, les articles contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
 - a- des articles ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits articles étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;
 - b- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauceset préparations obtenues desdits produits.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	21.01				Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et pré- parations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés.			
					 Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café : 			
		2101.11			Extraits, essences et concentrés			
1			11	00	extraits et essences : liquides	30	kg	_
			19		autres: lyophilisés :		Ng	
1				 11		17,5	kg	_
1				19	autres	30	kg	_
1				90	autres	30	kg	_
1			90	00	concentrés	30	kg	-
		2101.12			 – préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café 			
			l	l				
1			1	00	sirops melanges decrits a la note complementaire n°3 du Chapitre 17	30	kg	_
1			20	00	 – – contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17 	30	kg	_
1			30	00	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complé-	••	9	
					mentaire n°2 du Chapitre 17	30	kg	_
1			90	00	autres	30	kg	-
		2101.20			 Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté 			
1			10		melanges de sirops decrits a la note complementaire n°3 du Chapitre 1/	10	kg	_
1			20	00	 – – contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrits à la note complémentaire n°1 du Chapitre 17 	10	ka	
1			30	00	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrits à la note complé-	10	kg	_
'			00	~	mentaire n°2 du Chapitre 17	10	kg	_
1			90	00	autres	10	kg	_
		2101.30			 Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés 			
1 1			10 90	υυ 00	chicoree torretiee et autres succedanes torreties du cate	30 30	kg kg	_
•	21.02				Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocel- lulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 30.02); poudres à lever préparées.	00	χg	
		2102.10	00		- Levures vivantes			
1				10	– – – levures mères sélectionnées (levures de cultures)	40	ka	_
1				20	levures de panification	40	kg kg	_
1				30	– – levures de distillerie et de brasserie.	40	kg	_
1				90	autres	40	kg	_
		2102.20	00		- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts			
1				10	levures mortes	40	kg	_
1				30	 – – autres : – – – d'origine végétale, de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux 	2,5	ka	_
					autres :		kg	_
5				40	sur support	40	kg	_
					autres :			
3				91	algues brutes	40	kg	_
3				99	autres	40	kg	_

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification					Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	21.03				Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée.			
1		2103.10	00	00	- Sauce de soja	10	kg	_
1		2103.20	00	00	- «Tomato-ketchup» et autres sauces tomates	40	kg	_
		2103.30	00		- Farine de moutarde et moutarde préparée			
1				10	farine de moutarde	30	kg	-
1		0400.00		90	moutarde préparée	40	kg	_
4		2103.90	40	00	- Autres			
1			10	00	 préparations pour sauces à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao autres sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés : 	30	kg	-
1			91	00	 mélanges de condiments et mélanges d'assaisonnements, décrits dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 21 	40	kg	_
1			99	10	– – – autres : – – – – chutney de mangue liquide	30	kg	_
1				91	autres : sauces	40	kg	_
1				99	condiments et assaisonnements, composés	40	kg	-
	21.04				Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées.			
		2104.10			 Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés 			
1			10 90	00	 à base de farines, semoules, amidons, fécules ou extrait de malt, même additionnées de cacao 	40	kg	_
1			90	10	 autres : contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages 	40	kg	_
1				91	autres : hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en	30	ka	
1				99	poudres ⁽¹⁾	49	kg kg	_
1		2104.20	00	00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	30	kg	_
1	21.05	2105.00	00	00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	40	kg	_
	21.06				Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs.			
1		2106.10	00	00	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	10	kg	-
		2106.90			- Autres			
1			10	00	 comprimés et dosettes de saccharine substituts de laits en poudre pour l'alimentation des nourrisons et enfants 	10	kg	-
1			21	00	en bas âge : en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kgs (a) .	10	kg	_
1			29	00	autres autres substituts de laits en poudre :	10	kg	-
1 1			31 39	00 00	– – – pour usages diététiques– – – pour usages culinaires	10 10	kg kg	_
			40		sirops aromatisés ou additionnés de colorants, à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :		9	
1				10	sirop de lactose	10	kg	_
1				20	sirop de glucose	10	kg	_
1				91	sirops de sucre de canne ou de betterave additionnnés de colorants et non additionnés d'arômes	40	kg	

⁽¹⁾ Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointedu ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

	Codification		Désignation des Produits		Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
1		92	mélanges de sirops, non dénommés ni compris ailleurs, contenant plus			
			de 10% de matière sèche laitière, décrits dans la note complémentaire	40	ka	
1		93	n° 3 du Chapitre 17	40 40	kg kg	_
i l		99	autres	40	kg	_
1	50	00	– – préparations dites « fondues »	10	kg	_
1	60	00	autres comprimés pour usages alimentaires à base de parfums naturels ou			
			artificiels (vanille, etc)	10	kg	-
			 – – poudres pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., même sucrées, mais sans cacao, à l'exclusion des poudres à base de 			
			farine, de fécules ou d'extraits de malt :			
	71		 poudre pour crème glacée ne contenant ni oeufs, ni produits à base d'oeufs 			
			composée d'huile de noix de coco hydrogénée déshydratée, de sucrose, de			
			lait écrémé déshydraté, de solides de sirop de maïs, de stabilisateurs et			
			adjuvants (caséinates de sodium, arôme artificiel de vanille, gomme de cellulose, phosphate de dipotassium, mono et diglycérides, gomme de guar,			
			lécithine, par exemple) :			
1		11	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
			complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	_
1		12	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note	40	le	
1		19	complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10 10	kg	_
1	72		 autres poudres pour les préparations alimentaires hypocaloriques, hypoglucidiques 	10	kg	_
	-		et hyperprotéiniques ⁽¹⁾	10	kg	_
	79		autres:			
			sucrées :			
1		11	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note	40		
1		12	complémentaire n° 1 du Chapitre 17désites dans le note	10	kg	_
'		12	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	_
1		19	autres	10	kg	_
1		90	non sucrées	10	kg	_
1	80	00	 – – pâtes à sodas additionnées d'huiles essentielles 	10	kg	_
	90	40	autres :			
1		10	 – – – préparations alimentaires antioxydantes à base de monoglycerides d'acides gras (E 171), de propylène glycol et huile végétale, de Propyl galate (E 310) 			
			et d'acide citrique (E 330)	10	kg	_
1		20	mélange préparé de vitamines B ₁ , B ₂ , B ₉ , PP et du fer, même sur support,			
			à incorporer dans les farines de céréales en vue de leur enrichissement	10	kg	-
,		91	autres :			
'		91	 hypocaloriques, hypoglucidiques et hyperprotéiniques, présentées en poudres ⁽¹⁾ 	10	kg	_
1		92	contenant plus de 65% en poids sec de sucre, décrites dans la note	10	Ng	
			complémentaire n° 1 du Chapitre 17	10	kg	_
1		93	contenant plus de 10% en poids sec de sucre, décrites dans la note			
,			complémentaire n° 2 du Chapitre 17	10	kg	_
1		98	autres	10	kg	_
					1	

⁽¹⁾ Aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (voir circulaire conjointedu ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la santé n° 005/97 du 11 juillet 1997)